



REGLEMENT CADRE

C A P 79

Contrat d'Accompagnement de Proximité 79

Orientations 2016 – 2020

PREAMBULE

La politique d'aménagement du territoire du département des Deux-Sèvres vise à encourager l'investissement et le développement de nos territoires.

Dans un contexte de budget contraint et au sein d'une nouvelle région, le Département des Deux-Sèvres reste la collectivité de proximité, au côté des communes, des intercommunalités et des acteurs majeurs du développement territorial.

Dans le cadre de la solidarité territoriale, le Département préserve le volet « Priorités locales » de CAP79 2014-2020. A l'écoute des acteurs, la collectivité a opté pour la simplification du dispositif et le renforcement de son rôle de partenaire et de facilitateur de leurs projets.

Contrat d'Accompagnement de Proximité COMMUNES

CAP 79 soutient les projets communaux qui contribuent à la valorisation du cadre de vie communal, facteur de vitalité des territoires ruraux. Le Département facilite l'émergence et la concrétisation des projets des communes, notamment en milieu rural.

A cet effet, le Département prévoit pour chaque commune une dotation définie selon le critère démographique. Chaque commune peut mobiliser cette dotation en déposant une ou plusieurs demandes de subvention.

Lors de la Commission permanente du 26 mai 2014, le Département a approuvé la répartition des dotations communales. Ce niveau d'engagement est maintenu jusqu'en 2020 (annexe « Montant détaillé des dotations communales »).

Les modalités d'application demeurent inchangées, à l'exception des situations suivantes :

- La dotation de la commune de Niort pourra être utilisée, à enveloppe constante, de façon indifférenciée pour les travaux comme pour les études (études travaux, études financières, juridiques, stratégiques, ...) ;
- 4 projets " Travaux " par commune pourront être subventionnés ;
- les conventions coopératives pour les communes de plus de 3 500 hab. sont supprimées ;
- les clauses éco responsables sont supprimées ;
- Les dotations pour les communes nouvelles créées ou à créer sont calculées sur le principe le plus favorable aux nouvelles collectivités, c'est à dire en additionnant les dotations restant disponibles au moment du rapprochement. Elles peuvent être utilisées de façon indifférenciée pour les travaux comme pour les études. Le nombre des dossiers pouvant être déposés n'est pas limité.

Pour ce qui concerne les communes nouvelles d'Argentonnay et de Saint Maurice-Etusson créées au 1^{er}/01/2016, le montant des dotations s'élève, à cette date, respectivement à 150 593 € et 45 760 € déduction faite des subventions déjà accordées :

	<i>Dot. Travaux Part variable</i>	<i>Dot. Travaux Forfait</i>	<i>Dotation Travaux</i>	<i>Aide à la décision</i>	<i>Cumul dotations</i>	<i>Attribué / Consommé</i>	<i>Dotation disponible Commune nouvelle</i>
ARGENTONNAY					279 983 €	129 390,36 €	150 593 €
ARGENTON LES VALLEES	53 723 €	0 €	53 723 €	12 000 €	65 723 €	15 005,04 €	50 718 €
LA COUDRE	0 €	42 000 €	42 000 €	0 €	42 000 €	42 000,00 €	0 €
LA CHAPELLE-GAUDIN	0 €	42 000 €	42 000 €	0 €	42 000 €	0,00 €	42 000 €
LE BREUIL-sous-ARGENTON	0 €	42 000 €	42 000 €	0 €	42 000 €	0,00 €	42 000 €
MOUTIERS-sous-ARGENTON	6 260 €	32 000 €	38 260 €	8 000 €	46 260 €	30 385,32 €	15 875 €
ULCOT	0 €	42 000 €	42 000 €	0 €	42 000 €	42 000,00 €	0 €
SAINT MAURICE-ETUSSON					87 760 €	42 000,00 €	45 760 €
ETUSSON	0 €	42 000 €	42 000 €	0 €	42 000 €	42 000,00 €	0 €
SAINT-MAURICE-LA FOUGERE	5 760 €	32 000 €	37 760 €	8 000 €	45 760 €	0,00 €	45 760 €

Contrat d'accompagnement de proximité INTERCOMMUNALITES

Le partenariat entre le Département et les Intercommunalités se concrétisera par un **Contrat départemental de développement territorial**.

- Il valorisera les investissements sous maîtrise d'ouvrage départementale réalisés sur le territoire intercommunal,
- Il identifiera les projets portés par l'intercommunalité et soutenus par le Département. Les projets soutenus concerneront la création d'équipements répondant aux besoins de la population (sports, culture, services à la personne) , les investissements de proximité et investissements structurants.

A cet effet, le Département prévoit pour chaque communauté, une dotation définie selon le critère démographique. Chaque communauté peut mobiliser cette dotation en déposant une ou plusieurs demandes de subvention.

Lors de la Commission permanente du 26 mai 2014, le Département a approuvé un engagement de 10 686 420 € pour les dotations intercommunales. Cet effort est maintenu jusqu'en 2020. Les modalités de calcul demeurent inchangées, à savoir 35 €/hab. pour les communautés de communes et 20 €/hab. pour les communautés d'agglomération.

COMMUNAUTES	POP DGF 2013	DOTATIONS EPCI
Communauté de communes du Val d'Egray	5 312	185 920 €
Communauté de communes du Pays Sud Gâtine	7 216	252 560 €
Communauté de communes du Val de Boutonne	7 238	253 330 €
Communauté de communes Airvaudais – Val du Thouet	7 585	265 475 €
Communauté de communes Gâtine-Autize	9 963	348 705 €
Communauté cantonale de Celles-sur-Belle	11 952	418 320 €
Communauté de communes du Cœur du Poitou	13 003	455 105 €
Communauté de communes du Mellois	19 410	679 350 €
Communauté de communes du Haut Val de Sèvre	31 643	1 107 505 €
Communauté de communes du Thouarsais	38 313	1 340 955 €
Communauté de communes de Parthenay – Gâtine	40 741	1 425 935 €
Communauté d'agglomération du Bocage bressuirais	75 143	1 502 860 €
Communauté d'agglomération du Niortais	122 520	2 450 400 €
TOTAL GENERAL	390 039	10 686 420 €

Le montant des dotations réservées aux communautés jusqu'en 2020 ne tient pas compte des attributions effectuées depuis 2014.

Les modalités d'application demeurent inchangées, à l'exception des situations suivantes :

- les dotations pour les nouvelles intercommunalités : en prévision du nouveau schéma départemental de coopération intercommunal entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2017, les dotations des nouvelles communautés de communes seront calculées sur le principe le plus favorable aux nouvelles entités, c'est à dire en additionnant les dotations restant disponibles au moment de la fusion. Le nombre des dossiers pouvant être déposés n'est pas limité ;
- l'utilisation de la dotation : les communautés auront la possibilité d'utiliser la dotation de façon indifférenciée pour les travaux comme pour les études (études travaux, études financières, juridiques, stratégiques, ...)
- 4 projets " Travaux " par communauté pourront être subventionnés (au lieu de 3 ou 2 selon les cas) ;
- les conventions coopératives pour les EPCI sont supprimées ;
- les clauses éco responsables sont supprimées.

– 3 –

MODALITES D'UTILISATION DES VOLETS COMMUNES ET INTERCOMMUNALITES

L'AIDE À LA DÉCISION

Pour aider les collectivités à conduire des projets de qualité, le Département contribue au financement de toute étude préalable concourant à un projet d'équipement, d'aménagement de l'espace, à une prise de décision d'ordre juridique, financière, stratégique...

Comment bénéficier d'une subvention pour les études ?

Le dossier de demande de subvention sera déposé au Conseil départemental avant le commencement de l'étude, c'est-à-dire avant la date de signature de l'acte d'engagement ou de la lettre de commande. Les études déjà commencées ou achevées ne sont pas éligibles.

Le projet d'étude fera l'objet d'un cahier des charges de consultation de prestataires d' études.

Les taux de subvention et seuils :

AIDE A LA DECISION	Taux de subvention maximum	Coût de projet minimum	Nombre de projets maximum
Communes jusqu'à 500 hab.	70 %	Pas de minimum	Pas de maximum
Communes de plus de 500 hab.	50 %		
Toutes communautés			

Les modalités d'attribution

- Autofinancement selon la législation applicable
- Dépenses non éligibles dans un dossier d'aide à la décision:
 - la maîtrise d'œuvre à partir de la phase « projet »,
 - l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'exécution et la réception des travaux,
 - les relevés topographiques et études géotechniques sans rapport avec le projet d'équipement visé par l'étude,
 - les dossiers loi sur l'eau,
 - les études d'impact,
 - les diagnostics archéologiques,
 - le défraiement de stagiaires,
 - l'ingénierie des collectivités : les études réalisées et facturées par les communautés à leurs communes membres ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de subvention au titre de l'aide à la décision.
- Transfert de dotations : après accord du Département et sous réserve de délibérations concordantes, une ou plusieurs communes peuvent transférer tout ou partie des dotations Aide à la décision, au bénéfice :
 - d'une communauté, dans le cadre d'un projet de compétence communautaire,
 - d'une collectivité, d'une structure porteuse d'un groupement de commandes ou d'un centre de premiers secours.

Le règlement financier joint en annexe précise les autres modalités financières (seuil minimal de coût de projet, cumul de subventions, paiement, durée de validité des subventions, ...).

LES TRAVAUX

Le Département soutient tout projet inscrit en section d'investissement et pour lequel le maître d'ouvrage est compétent.

Pour les communes de moins de 3 501 habitants, les travaux en régie sont subventionnables à raison d'un seul dossier par commune. Dans ce cas, seules les dépenses de fourniture sont prises en compte au taux maximum de 50 % des devis de matériaux et location d'engins. Les charges relatives aux agents de la collectivité affectés aux travaux sont exclues.

Comment bénéficier d'une subvention pour des travaux ?

Le dossier de demande de subvention sera déposé au Département avant le commencement des travaux, c'est-à-dire avant la date de signature de tout acte d'engagement, lettre de commande ou ordre de service. Les travaux déjà commencés ou achevés ne sont pas éligibles.

Les taux de subvention et seuils :

TRAVAUX	Taux de subvention maximum	Coût de projet minimum	Nombre de projets maximum
Communes jusqu'à 500 hab.	70 %	5 000 € HT	4
Communes de plus de 500 hab.	30 %	10 000 € HT	excepté pour les communes nouvelles, pas de maximum
Communautés de communes		20 000 € HT	4
Communautés d'agglomération		50 000 € HT	excepté pour les EPCI créés à partir du 1/1/2017, pas de maximum

Les modalités d'attribution

- Autofinancement selon la législation applicable
- Dépenses non éligibles :
 - l'acquisition de matériel, de mobilier, de véhicules, lorsqu'ils ne font pas partie d'un projet global,
 - les dépenses de personnel dans le cas des travaux en régie conduits par les communes de moins de 3 501 habitants.
- Transfert de dotations : après accord du Département et sous réserve de délibérations concordantes, une ou plusieurs communes peuvent transférer tout ou partie des dotations Travaux, au bénéfice :
 - d'une communauté, dans le cadre d'un projet de compétence communautaire,
 - d'une collectivité, d'une structure porteuse d'un groupement de commandes ou d'un centre de premiers secours,
 - d'une structure porteuse d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal pour des travaux dans les équipements scolaires.

Le règlement financier joint en annexe précise les autres modalités financières (seuil minimal de coût de projet, cumul de subventions, paiement, durée de validité des subventions, ...).

– 4 –

DISPOSITIONS FINANCIERES GENERALES

Les autorisations de programme ouvertes lors de la création du dispositif sont, dorénavant, réparties de la façon suivante :

	Autorisation de programme à compter de 2016
Communes et Intercommunalité	28 939 771 €
<i>Communes</i>	<i>18 253 351 €</i>
<i>Communautés de communes</i>	<i>6 733 160 €</i>
<i>Communautés d'agglomération</i>	<i>3 953 260 €</i>
Projets d'intérêt départemental	622 000 €
<i>Tourisme fluvestre de la Sèvre Niortaise</i>	<i>622 000 €</i>
Appels à projets 2014 – 2017	2 000 000 €
TOTAL GENERAL	31 561 771 €

Les subventions seront attribuées sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget du Département.

En savoir plus :

Service d'Appui aux territoires

Mail Lucie Aubrac – CS 58880 – 79028 Niort cedex

Tél : – 05.49.06.76.18 - Email : CAP79@deux-sevres.fr

www.deux-sevres.com - bandeau de gauche " guide des aides "